

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 18 ET 19 DECEMBRE 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**Règlement concernant les indemnités des membres
du Conseil général de Bulle et de ses commissions**

1. Introduction

Le règlement actuel du Conseil général de Bulle du 13 octobre 2008 prévoit en son l'art. 118 al. 1 que *les membres reçoivent pour les séances du conseil général, du bureau et des commissions, des indemnités fixées par le conseil général.*

En l'état, les indemnités des Conseillers et Conseillères généraux sont versées selon des décisions prises par l'Exécutif. Le Conseil général n'a jamais statué sur ses propres indemnités.

Le Bureau a décidé d'y remédier et a travaillé durant cette année à l'élaboration d'un règlement concernant les indemnités des membres du Conseil général de Bulle. Un état des lieux et des comparatifs avec d'autres communes ont été effectués.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un règlement de portée générale. Dès lors, il n'est pas soumis à l'examen préalable du Service des communes ni à l'approbation cantonale. Le Conseil général est compétent pour l'adopter.

2. Objectifs du nouveau règlement

Ce nouveau règlement a pour but de clarifier les conditions donnant droit à des jetons de présence et les modalités de versement afin de garantir une égalité de traitement ainsi que de fixer le tarif des indemnités des Conseillers et Conseillères généraux et membres de commissions relevant du Conseil général.

Le Bureau propose un règlement qui formalise et clarifie la pratique et les tarifs actuels.

3. Commentaires

Le règlement comporte 7 articles qui règlent les montants des indemnités des membres du Conseil général et des membres permanents des commissions lors des séances, et l'indemnité forfaitaire allouée pour la présidence.

Art. 1 Champ d'application

Le Bureau propose de préciser que le règlement s'applique aux membres du Conseil général et aux membres permanents des commissions qui lui sont attribuées. En l'état, il s'agit de la Commission financière, la Commission jeunesse et famille, la Commission des naturalisations et la Commission participative centre-ville.

Pour les autres commissions relevant du Conseil communal, les tarifs sont néanmoins identiques à ceux des commissions relevant du Conseil général.

Art. 2 Séances du Conseil général

L'indemnité se monte à Fr. 100.00 par séance.

Art. 3 Séances des commissions relevant du Conseil général et du Bureau

L'indemnité est fixée à Fr. 42.00 bruts de l'heure pour les membres et à Fr. 62.00 bruts de l'heure pour la présidence.

Dans le cas de sous-commissions ou groupes de travail qui siègent sans présidence, le ou la responsable doit remettre la liste des présences au secrétariat avant le 31 octobre.

Art. 4 Indemnité annuelle forfaitaire pour la présidence

L'indemnité pour la présidence s'élève à Fr. 1'000.00, versée en deux fois Fr. 500.00 puisque l'année de présidence est à cheval sur deux années civiles.

Art. 5 Paiement

Le paiement des indemnités a lieu une fois par année, à fin novembre, pour la période allant du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours. Ces délais sont imposés par le fonctionnement du service des salaires.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil général.

A noter que dans la mesure où la proposition de règlement reprend la tarification actuelle, aucune incidence financière particulière par rapport au budget n'est à prévoir.

Le Bureau propose au Conseil général d'adopter le nouveau règlement concernant les indemnités des membres du Conseil général de Bulle et de ses commissions, tel que présenté.

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE BULLE**

La Présidente

Thérèse Anatrà-Luchinger

La Secrétaire

Nicole Jacquroud



VILLE DE BULLE

Règlement concernant les indemnités des membres du Conseil général de Bulle et de ses commissions

(du)

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le règlement du 13 octobre 2008 du Conseil général Ville de Bulle (RCG),

le Conseil général adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les membres du Conseil général et les membres permanents de ses commissions.

Art. 2 Séances du Conseil général

Les membres du Conseil général de la Ville de Bulle reçoivent une indemnité de 100 francs par séance.

Art. 3 Séances des commissions relevant du Conseil général et du Bureau

1. Les membres du Conseil général reçoivent une indemnité de 42 francs bruts de l'heure pour les séances de commissions, de sous-groupes de commission, du Bureau et de groupes de travail désignés par le Bureau.
2. L'indemnité est de 62 francs bruts de l'heure pour la présidence d'une commission et du Bureau.
3. Dans le cas de sous-groupes de commission et de groupes de travail désignés par le Bureau, un procès-verbal est tenu par un des membres et le ou la responsable remet la liste des présences au secrétariat avant le 31 octobre pour le paiement des jetons.

Art. 4 Indemnité annuelle forfaitaire pour la présidence

Une indemnité forfaitaire annuelle de 1'000 francs est octroyée pour la présidence du Conseil général, versée en deux fois 500 francs.

Art. 5 Paiement

Les indemnités sont payées à fin novembre, pour la période allant du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil général.

Art. 7 Référendum

Le présent règlement n'est pas soumis à référendum.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Bulle le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

La Secrétaire

Thérèse Anatrà-Luchinger

Nicole Jacqueroud